



**Arrêt**

**n° 90 127 du 22 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 21 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de rejet d'une demande de visa, prise le 12 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2011, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

Le 25 septembre 2012, la requérante a introduit, auprès du poste belge compétent à Kinshasa, une demande de visa de court séjour en vue d'un séjour touristique en France.

Le 12 octobre 2012, a partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante le 15 octobre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée de la manière suivante :

*« La présente décision renvoie à l'article 32 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas et est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :*

- l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II)*
- vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, pu pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens (article 32, 1, a), III)*

### *Motivation*

*Références légale : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.*

- *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.*
  - *L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.*

*La requérante a fait un overstay lors de son précédent séjour. Elle a détourné l'objet du visa et est venue accoucher en France. Il convient également de relever que le ère de l'enfant de la requérante est résident en France.*

- *Autres :*

### *Doutes quant au but réel de la demande.*

- *Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.*
- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*
- *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que l'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.*

*La carte de crédit présentée expirait en septembre 2012. »*

## **2. Question préalable.**

Si le formulaire de demande de visa, joint à la requête, laisse un doute quant à la question de savoir si cette demande vise également un enfant mineur de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée n'a que la requérante pour seule destinataire.

Dans la mesure où, conformément à l'article 39/56, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours visés à l'article 39/2 doivent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », le Conseil estime dès lors que la présente demande est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante au nom de son enfant mineur, qui n'est pas visé par la décision dont la suspension de l'exécution est demandée.

### **3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.**

3.1. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. L'extrême urgence.**

##### **3.2.1. L'interprétation de cette condition.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 3.2.2. L'appréciation de cette condition.

3.2.2.1. La partie requérante fait, au titre de l'extrême urgence, valoir qu'« En raison de la date prévue pour le voyage (du 20.12.2012 au 31.01.2013), [elle] estime que ce refus de visa justifie la présente demande en extrême urgence. En effet, [la requérante] compte mettre à profit sa période de congé de service pour effectuer son voyage. Lors de ce séjour, son fils aura aussi l'occasion de revoir son père, [X.X.], résident en France. Or, le délai d'examen du recours par la procédure ordinaire devant le Conseil du Contentieux des Etrangers risque de compromettre l'intérêt de la requérante, l'arrêt du CCE intervenant après plusieurs mois de mise en état ».

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime toutefois que l'extrême urgence requise n'est pas établie, dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les dates de son congé de service et, partant, les dates prévues de son voyage, découlent d'un besoin impérieux et ne résultent pas uniquement de convenances personnelles.

Elle n'établit pas, en particulier, que ces dates ne pourraient pas, le cas échéant, être reportées si le délai de traitement du recours selon la procédure ordinaire ne permettait pas de les rencontrer.

3.3. Le Conseil constate que l'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'extrême urgence elle-même, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS

N. RENIERS